

**DECISION n° 2020 – 0502**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BOISSET

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de BOISSET,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001.248 du 17 août 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BOISSET,  
Vu la déclaration d'opposition de conscience de Madame Monique TEISSIERE en date du 25 février 2020,  
Vu l'apport de Monsieur Philippe BOUQUIER en date du 12 juillet 2020,  
Vu l'avis du Président de l'ACCA de BOISSET consulté par écrit le 3 juillet 2020,  
Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

**Décide :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de BOISSET est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BOISSET.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2001.248 du 17 août 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BOISSET est abrogé.

**Article 3** - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de BOISSET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de BOISSET pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'ACCA de BOISSET et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 9 septembre 2020  
Le président de la fédération départementale des chasseurs,

Jean-Pierre PICARD

## ANNEXE 1 décision n° 2020 – 0502

## Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section BO n° 5, 6, 12, 14 à 16, 18, 19, 21, 22 -Section BN n° 9, 10, 12 à 17, 20, 22, 24 à 26, 37 <b><u>Surface de 27 hectares environ</u></b>	M. et Mme Paul BEDOUSSAC
-Section BM n° 39, 42, 47, 48, 51, 52, 85 à 89, 110, 112, 113, 118, 120 à 129, 138, 140 à 142, 144, 147, 184, 190, 193 -Section AK n° 76, 91 à 95, 97, 102 à 110 -Section AO n° 46 à 51, 53 à 57, 60, 61, 75, 76 <b><u>Surface de 55 hectares environ</u></b>	Albert GAUZENTES
-Section AR n° 96 à 104, 106 à 120 -Section AM n° 58 à 63, 68 à 71, 89, 97 à 101, 106 à 111 <b><u>Surface de 61 hectares environ</u></b>	Elie PEYRISSAC
-Section AK n° 11 à 13, 15, 101, 112, 113, 118 à 120, 122 à 125, 131, 132 -Section AO n° 7 à 10, 15, 16, 19, 34 à 45, 108, 135 à 137 -Section BN n° 148 -Section BR n° 89 <b><u>Surface de 49 hectares environ</u></b>	Gaston PICAROUGNE
-Section BP n° 86 à 88 -Section BR n° 3 à 12, 13 à 16, 19 à 23, 25 à 30 <b><u>Surface de 37 hectares environ</u></b>	Régine VABRE

## ANNEXE 2 à la décision n° 2020 – 0502

## Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section AB n° 33, 68 à 71, 75, 107, 109 à 113, 118, 162, 163, 166, 167 <b><u>Surface de 9 hectares environ</u></b>	Jean FROIDFOND
-Section BC n° 16, 19, 20, 28, 31 à 36, 41, 58 à 61, 64, 71 à 73, 80, 86 à 88, 204, 205, 209 <b><u>Surface de 15 hectares environ</u></b>	Marcellin LACALMONTIE

- Section BL n° 236, 264, 266, 268, 303, 371, 373 ; -Section BN n° 263 <b>Surface de 12 hectares environ</b>	Monique TEISSIERE
--	-------------------

**ANNEXE 3 à la décision n° 2020 – 0502**

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Enclave
-Section BR n° 24	Enclave n°1
-Section AK n° 111	Enclave n°2
-Section AK n° 98 à 100, 114 à 117	Enclave n° 3

